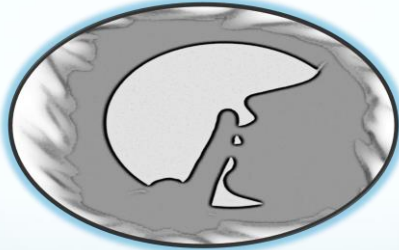


## LE SECRET MEDICAL



Docteur Patricia ESCOBEDO  
Présidente Conseil Départemental du Val D'Oise des Médecins

## LE SECRET MEDICAL

- « Il n'y a pas de soins sans confidences, de confidences sans confiance, de confiance sans secret »
- Il est instauré dans l'intérêt des patients
- C'est l'ensemble des informations concernant la personne, venues à la connaissance du professionnel de santé
- Le secret médical s'impose à tout médecin dans les conditions de la loi

## ARTICLE R.4127-4 du CSP

*Le secret professionnel, institué dans l'intérêt des patients, s'impose à tout médecin dans les conditions établies par la loi.*

*Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du médecin dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris.*

## ARTICLE R.4127-44 du CSP

*Lorsqu'un médecin discerne qu'une personne auprès de laquelle il est appelé est victime de sévices ou de privations, il doit mettre en oeuvre les moyens les plus adéquats pour la protéger en faisant preuve de prudence et de circonspection.*

*Lorsqu'il s'agit d'un mineur ou d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique, il alerte les autorités judiciaires ou administratives, sauf circonstances particulières qu'il apprécie en conscience.*

## ARTICLE R.4127-50 du CSP

*Le médecin doit, sans céder à aucune demande abusive, faciliter l'obtention par le patient des avantages sociaux auxquels son état lui donne droit.*

*A cette fin, il est autorisé, sauf opposition du patient, à communiquer au médecin-conseil nommé désigné de l'organisme de sécurité sociale dont il dépend, ou à un autre médecin relevant d'un organisme public décidant de l'attribution d'avantages sociaux, les renseignements médicaux strictement indispensables.*

## ARTICLE R.4127-71 du CPS

*Le médecin doit disposer, au lieu de son exercice professionnel, d'une installation convenable, de locaux adéquats pour permettre le respect du secret professionnel .....*

## ARTICLE R.4127.72 du CSP

*Le médecin doit veiller à ce que les personnes qui l'assistent dans son exercice soient instruites de leurs obligations en matière de secret professionnel et s'y conforment.*

*Il doit veiller à ce qu'aucune atteinte ne soit portée par son entourage au secret qui s'attache à sa correspondance professionnelle.*

## ARTICLE R.4127-73 du CSP

*Le médecin doit protéger contre toute indiscrétion les documents médicaux concernant les personnes qu'il a soignées ou examinées, quels que soient le contenu et le support de ces documents.*

*Il en va de même des informations médicales dont il peut être le détenteur.*

*Le médecin doit faire en sorte, lorsqu'il utilise son expérience ou ses documents à des fins de publication scientifique ou d'enseignement, que l'identification des personnes ne soit pas possible. a défaut, leur accord doit être obtenu.*

## ARTICLE R.4127-76 du CSP

*L'exercice de la médecine comporte normalement l'établissement par le médecin, conformément aux constatations médicales qu'il est en mesure de faire, des certificats, attestations et documents dont la production est prescrite par les textes législatifs et réglementaires...*

## ARTICLE R.4127-108 du CPS

Dans la rédaction de son rapport, le médecin expert ne doit révéler que les éléments de nature à apporter la réponse aux questions posées. Hors de ces limites, il doit taire tout ce qu'il a pu connaître à l'occasion de cette expertise.

## LE SECRET MEDICAL

### La jurisprudence judiciaire et administrative

- Le patient ne peut délier le médecin
- Il ne cesse pas après la mort du patient
- Il s'impose devant le juge
- Il s'impose aux médecins qui ne concourent pas aux soins
- Il s'impose aux personnes tenues au secret professionnel
- Il couvre l'état de santé et le nom du patient.

## Le secret médical et les dérogations légales

## LE SECRET MEDICAL



DEROGATIONS LEGALES		JURISPRUDENCE
Déclarations obligatoires	Permissions de la loi	
- naissances - décès - maladies contagieuses - soins psychiatriques : sur demande d'un tiers, du représentant de l'Etat - sauvegarde de justice - accidents du travail et maladies professionnelles - pensions civiles et militaires de retraite - indemnisation de personnes victimes d'un dommage, VIH, amiante... - dopage - sécurité, veille, alerte sanitaires	- sévices ou privations infligés à un mineur ou à une personne incapable de se protéger  - sévices permettant de présumer de violences sexuelles etc.  - recherches dans le domaine de la santé - évaluation de l'activité des établissements de santé  - dangerosité d'un patient détenteur d'une arme à feu.	- rentes viagères  - testaments

journée des collèges des médecins du Val D'Oise Février 2020

03/02/2020

13

## Le secret médical et dérogations légales



### Famille et Entourage:

- Si diagnostic ou pronostic grave
- Décès: Ayants droits peuvent avoir les éléments pour
  - connaître la cause du décès
  - défendre la mémoire du défunt
  - faire valoir leurs droits
- Mineurs: si accompagné d'un majeur

journée des collèges des médecins du Val D'Oise Février 2020

03/02/2020

14

## Le secret médical et dérogations légales



### Police et Justice

- Réquisitions
- Saisies et perquisitions
- Témoignages en justice
- Expertises
- Certificats produits en justice
- Procès en responsabilité

journée des collèges des médecins du Val D'Oise Février 2020

03/02/2020

15

## Le secret médical et dérogations légales



### Médecine de contrôle

### Commissions médico-sociales

journée des collèges des médecins du Val D'Oise Février 2020

03/02/2020

16

## Le secret médical et dérogations légales




### Compagnies d'assurances

- Pas de « secret partagé »
- Examen médical de santé pour une compagnie
- Loi du 04 mars 2002: libre accès à son dossier

## Le secret médical et les autres acteurs de santé




## Le secret médical à l'hôpital



- Pluridisciplinarité
- Circulation du patient lors explorations fonctionnelles
- Formation du personnel
- Secret « collectif » informations pertinentes

## Le secret médical et la Médecine du travail



### Pas de secret partagé entre le médecin du travail et le médecin traitant

- les courriers destinés au médecin traitant transiteront obligatoirement par le salarié.
- Lorsque le médecin du travail a besoin d'examens complémentaires, ces demandes doivent également transiter par le salarié. Ils seront obligatoirement versés dans le dossier médical communicable du salarié.

## Le secret médical et la Médecine du travail

### **LES INFORMATIONS NON COMMUNICABLES**

- les documents mettant en cause des tiers, en tout ou partie.
- les informations susceptibles de dévoiler un secret de fabrication ou des informations confidentielles de l'entreprise.
- les notes personnelles : n'ont pas à être versées, ni renseignées dans le DMST

## Le secret médical et la Médecine du travail

### **LA COMMUNICATION DU DOSSIER MEDICAL DE SANTE AU TRAVAIL**

- **A la demande de l'intéressé**, seulement aux médecins de son choix.
- **A un autre médecin du travail**, sauf refus du travailleur.
- **Au médecin inspecteur du travail** en cas de risque pour la santé publique ou à sa demande.
- **A toute personne autorisée** en cas de décès (articles L. 1110-4 et L.1111-7 du CSP)

## SECRET MEDICAL ET E-SANTE

- Les dossiers médicaux

De l'armoire fermée à clefs à l'hébergeur agréé

- La carte CPS

Authentification, signature électronique, accès aux dossiers (DMP..... )

- La télé-consultation et la télé-expertise

Protocolisations

## SECRET MEDICAL ET E-SANTE

- Les dossiers médicaux

De l'armoire fermée à clefs à l'hébergeur agréé

- La carte CPS

Authentification, signature électronique, accès aux dossiers (DMP..... )

- La télé-consultation et la télé-expertise

Sont protocolisées

## LE SECRET MEDICAL



Droit du patient – Devoir du médecin

## LE SECRET MEDICAL



Merci pour votre attention